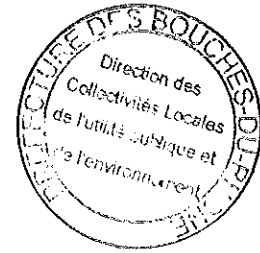




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE



PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
n°1314- 2011 ENREG

Marseille le, **5 AVR. 2012**

**Arrêté portant enregistrement de
l'exploitation d'un entrepôt de stockage par la société LOCYLA à FUVEAU**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N°1510 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N°1510 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N°1530 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N°2662 (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N°2663 de la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande par laquelle la société LOCYLA domiciliée au lieu-dit « La Meunière » 5995 CD 6 13480 Cabriès a sollicité la procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour exploiter des activités de stockage dans l'entrepôt couvert 2 situé secteur Saint-Charles RD 6 sur le territoire de la commune de Fuveau. ;

- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 portant ouverture d'une consultation du public du 24 octobre 2011 au 21 novembre 2011 ;
- VU les observations du public recueillies pendant la période de consultation du public ;
- VU l'avis du Conseil municipal de Fuveau en date du 21 novembre 2011,
- VU l'avis du Conseil municipal de Peynier en date du 29 novembre 2011,
- VU l'avis du Conseil municipal de Rousset en date du 9 décembre 2011,
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date des 26 septembre 2011 et 12 mars 2012,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 mars 2012,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales (présence de panneaux photovoltaïque en toiture) nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier, les articles 2.2.1. à 2.2.3. ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage conforme au plan local d'urbanisme de la commune de Fuveau ,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société LOCYLA représentée par Mme Julie BARLATIER-PRIEURET dont le siège social est situé à La Meunière – 5995 C.D. 6 – CABRIES, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de FUYEAU, dans le secteur Saint-Charles. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. AGREMENT DES INSTALLATIONS

SANS OBJET

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Régime de classement *	Caractéristiques de l'installation et niveau prévu
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ ...(E)	E	Entrepôt composé de 3 cellules : - cellule n°1 de 5 075 m ² , de hauteur max. 11 m, soit 55 825 m ³ - cellule n°2 de 5 050 m ² de hauteur max. 11 m, soit 55 550 m ³ - cellule n°3 de 5 081 m ² de hauteur max. 11 m, soit 55 891 m ³ Volume total des entrepôts : 170 000 m ³ (167 266 m ³)
1530-2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public : Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur à 20 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ ...(E)	E	Le volume de stockage correspondant à la surface des racks est d'environ 120 000 m ³ . En considérant un quart de ce volume destiné au stockage de bois, papier, carton, on a : - Total de l'entrepôt : 30 000 m ³ environ de marchandises bois/papiers/cartons Volume susceptible d'être stocké : 30 000 m ³
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 40 000 m ³ ...(E)	E	Le volume de stockage correspondant à la surface des racks est d'environ 120 000 m ³ . En considérant un quart de ce volume destiné au stockage de polymères, on a : - Total de l'entrepôt : 30 000 m ³ environ de matières plastiques Volume susceptible d'être stocké : 30 000 m ³
2663-1-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³ ...(E)	E	Le volume de stockage correspondant à la surface des racks est d'environ 120 000 m ³ . En considérant un quart de ce volume destiné au stockage de polymères, on a : - Total de l'entrepôt : 30 000 m ³ environ de matières plastiques Volume susceptible d'être stocké : 30 000 m ³

2663-2-b	<p>Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³...(E)</p>	E	<p>Le volume de stockage correspondant à la surface des racks est d'environ 120 000 m³. En considérant un quart de ce volume destiné au stockage de pneumatiques, on a :</p> <p>- Total de l'entrepôt : 30 000 m³ environ de matières plastiques autres et pneumatiques</p> <p>Volume susceptible d'être stocké : 30 000 m³</p>
----------	--	---	--

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
FUVEAU	AW 7P2, AW 8P1, AW 9P2	Secteur Saint-Charles

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 août 2011.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme au plan local d'urbanisme de la commune de Fuveau, de type activité.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

SANS OBJET

ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.6.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

SANS OBJET

ARTICLE 1.6.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

SANS OBJET

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la prévention des risques inhérents à la présence d'installations photovoltaïques en toiture, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES

L'ensemble des installations photovoltaïques doit être conçu, réalisé et entretenu conformément aux normes en vigueur. En particulier, ces installations doivent suivre les préceptes du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé « C 15-712 installations photovoltaïques ».

ARTICLE 2.2.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations photovoltaïques doivent respecter les préconisations suivantes :

- minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques ;
- chaque module ou série de panneaux photovoltaïques doit être équipé de sectionneurs ;
- des coupes-circuit à sécurité positive doivent être situés au plus près des panneaux ou membranes ;

- un sectionneur à sécurité positive doit être mis en place à l'entrée des câbles dans le bâtiment ;
- la tension aux bornes de chaque sous champ photovoltaïque doit être limitée à une tension maximale définie avec les services d'incendie et de secours ;
- les onduleurs doivent être positionnés au plus près des membranes ou des modules photovoltaïques ;
- chaque onduleur doit être muni d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel ;
- les câbles électriques doivent être de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme, et résistant au minimum à des températures de surface de 70°C. Ils doivent être identifiés et être signalés tous les 5 m en lettres blanches sur fond rouge, avec mention « Danger, conducteurs actifs sous tensions » ;
- les chemins de câbles des installations doivent être protégés conformément aux normes en vigueur ou dans un capotage métallique lui-même muni d'une mise à la terre et de protection contre les effets de la foudre ;
- il doit être mis en place un dispositif de coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnables depuis un endroit choisit par les sapeurs-pompiers, éventuellement complété par d'autres dispositifs de type coup de poing judicieusement répartis. Ce dispositif de coupure générale doit se situer soit au niveau du poste de gardiennage, soit à proximité de l'entrée immédiate à une hauteur supérieure à 2,5 m. Il devra être visible, positionné à proximité du dispositif de coupure générale électrique de l'établissement et identifié par la mention « Coupure réseau Photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettre blanches sur fond rouge ;

ARTICLE 2.2.3. CONTRÔLE DES ACCES ET DES INSTALLATIONS

Une alarme technique signalant tout défaut sur le réseau photovoltaïque (panneaux, onduleurs notamment) doit être mise en place et transmise au poste de gardiennage ou au système de télésurveillance.

L'accessibilité à toute personne non autorisée aux éléments constituant les installations photovoltaïques, doit être interdit.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de

l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE . 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'AIX- EN- PROVENCE,

Le Maire de FUYEAU,

Le Maire de PEYNIER

Le Maire de ROUSSET

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement, Service Urbanisme)


Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.46 24 du Code de l'Environnement.

Marseille le 5 AVR. 2012

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

